



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

July 30, 2010

1009 - 1043

Le 30 juillet 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1009	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1010	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Motions	1011 - 1013	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1014 - 1015	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1016 - 1042	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1043	Calendrier

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Cathyrene Bröecker

Cathyrene Bröecker

v. (33663)

Bennett Jones Law Firm et al. (Alta.)

Gerald F. Scott, Q.C.

Fraser Milner Casgrain LLP

FILING DATE: 16.04.2010

R. Maxine Collins

R. Maxine Collins

v. (33767)

Her Majesty the Queen (F.C.)

P. Tamara Sugunasiri

A.G. of Canada

FILING DATE: 20.07.2010

James Neil Oddleifson

Sheldon E. Pinx, Q.C.

Pinx & Co.

v. (33756)

Her Majesty the Queen (Man.)

Christopher Mainella

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 23.07.2010

JULY 26, 2010 / LE 26 JUILLET 2010

REVISED JULY 28, 2010 / RÉVISÉ LE 28 JUILLET 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Muri Peace Chilton v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33705)
2. *Edward Pokonzie v. Public Guardian and Trustee et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33717)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

3. *Taryn Lynden Rathgeber v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (33750)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

4. *Tommy Bouchard-Lebrun c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33687)
-

21.07.2010

Before / Devant : DESCHAMPS J. / LA JUGE DESCHAMPS

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR : BIOTECanada

IN / DANS : Merck Frosst Canada Ltée

c. (33290)

Ministre de la Santé (C.F.)

- et entre -

Merck Frosst Canada Ltée

c. (33320)

Ministre de la Santé (C.F.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by BIOTECanada for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by BIOTECanada is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE d'autorisation d'intervenir dans les appels présentée par BIOTECanada;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de BIOTECanada est accueillie et cet intervenante pourra signifier et déposer un seul mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

21.07.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to file a single leave application from two judgments of the Manitoba Court of Appeal File Numbers AI 09-30-07200 and AI 09-30-07202

Requête en vue de déposer une seule demande d'autorisation d'appel à l'encontre des deux jugements de la Cour d'appel du Manitoba, n^{os} AI 09-30-07200 et AI 09-30-07202

Danny Moss et al.

v. (33760)

Keith G. Collins Ltd., as Trustee of the Estate of Danny Moss, a Bankrupt et al. (Man.)

GRANTED / ACCORDÉE

22.07.2010

Before / Devant : DESCHAMPS J. / LA JUGE DESCHAMPS

Motion to strike

Requête en radiation

Sharbern Holding Inc.

v. (33280)

Vancouver Airport Centre Ltd. et al. (B.C.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

UPON APPLICATION by the appellant for an order striking the last sentence of paragraph 101 and paragraphs 110 to 117 under the heading "There was no relevant fiduciary duty" from the Respondents' factum;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The appellant's motion for an order striking the last sentence of paragraph 101 and paragraphs 110 to 117 under the heading "There was no relevant fiduciary duty" from the Respondents' factum is dismissed with costs.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de l'appelante en radiation de la dernière phrase du paragraphe 101 et des paragraphes 110 à 117 sous la rubrique « Il n'y avait pas d'obligation fiduciaire pertinente » du mémoire des intimés;

APRÈS EXAMEN des documents déposés ;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête de l'appelante en radiation de la dernière phrase du paragraphe 101 et des paragraphes 110 à 117 sous la rubrique « Il n'y avait pas d'obligation fiduciaire pertinente » du mémoire des intimées est rejetée avec dépens.

22.07.2010

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRARIA ADJOINTE

**Motion to extend the time to serve and file the
applicant's reply to June 9, 2010**

**Requête en prorogation du délai de signification et
de dépôt de la réplique du demandeur jusqu'au 9
juin 2010**

Edward Pokonzie

v. (33717)

Public Guardian and Trustee et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 29, 2010 / LE 29 JUILLET 2010

32771 **Syndicat de la fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec - et - Commission des normes du travail et Confédération des syndicats nationaux (Qc)**
2010 SCC 28 / 2010 CSC 28

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017086-067, 2008 QCCA 1046, en date du 2 juin 2008, entendu le 20 octobre 2009, est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec est cassé et le jugement de la Cour supérieure est rétabli, avec dépens. La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017086-067, 2008 QCCA 1046, dated June 2, 2008, heard on October 20, 2009, is allowed, the judgment of the Quebec Court of Appeal is set aside and the judgment of the Superior Court is restored, with costs. McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. are dissenting.

32772 **Syndicat de la fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec - et - Confédération des syndicats nationaux (Qc)**
2010 SCC 28 / 2010 CSC 28

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017087-065, 2008 QCCA 1054, en date du 2 juin 2008, entendu le 20 octobre 2009, est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel du Québec est cassé et le jugement de la Cour supérieure est rétabli, avec dépens. La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017087-065, 2008 QCCA 1054, dated June 2, 2008, heard on October 20, 2009, is allowed, the judgment of the Quebec Court of Appeal is set aside and the judgment of the Superior Court is restored, with costs. McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. are dissenting.

32773 **Syndicat des professeurs du CÉGEP de Ste-Foy et Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP c. Procureur général du Québec et CÉGEP de Ste-Foy - et - Confédération des syndicats nationaux (Qc)**
2010 SCC 29 / 2010 CSC 29

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005922-072, 2008 QCCA 1057, en date du 2 juin 2008, entendu le 20 octobre 2009, est rejeté sans dépens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005922-072, 2008 QCCA 1057, dated June 2, 2008, heard on October 20, 2009, is dismissed without costs.

32776 **Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières - et - Confédération des syndicats nationaux (Qc)**
2010 SCC 30 / 2010 CSC 30

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005886-079, 2008 QCCA 1056, en date du 2 juin 2008, entendu le 20 octobre 2009, est rejeté sans dépens et le grief est renvoyé à l'arbitre pour qu'il l'examine conformément à son libellé.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005886-079, 2008 QCCA 1056, dated June 2, 2008, heard on October 20, 2009, is dismissed without costs and the grievance is remanded to the arbitrator to hear it as drafted.

JULY 30, 2010 / LE 30 JUILLET 2010

33186 **Jason Michael Cornell v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Alberta, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association (Alta.)**
2010 SCC 31 / 2010 CSC 31

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0801-0165-A, 2009 ABCA 147, dated April 28, 2009, heard on November 20, 2009, is dismissed, Binnie, LeBel and Fish JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0801-0165-A, 2009 ABCA 147, en date du 28 avril 2009, entendu le 20 novembre 2009, est rejeté. Les juges Binnie, LeBel et Fish sont dissidents.

33288 **Robert William Pickton v. Her Majesty The Queen (B.C.)**
2010 SCC 32 / 2010 CSC 32

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035704, CA035709, 2009 BCCA 299, dated June 25, 2009, heard on March 25, 2010, is dismissed and the convictions are affirmed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035704, CA035709, 2009 BCCA 299, en date du 25 juin 2009, entendu le 25 mars 2010, est rejeté et les déclarations de culpabilité sont confirmées.

Her Majesty the Queen v. Thomas Robert Shea (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33466)

Neutral citation: 2010 SCC 26 / Référence neutre : 2010 CSC 26

Hearing: May 10, 2010 / Judgment: July 15, 2010

Audition : Le 10 mai 2010 / Jugement : Le 15 juillet 2010

Present: LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL

Appeals — Supreme Court of Canada — Jurisdiction — Leave to appeal — Three-judge panel of Court of Appeal overturning decision rendered by one of its judges and granting accused's motion for extension of time to serve and file notice of appeal against his conviction — Crown seeking leave to appeal, challenging jurisdiction of Court of Appeal to overturn decision rendered by one of its judges — Whether Supreme Court has jurisdiction to entertain leave application — If so, whether leave to appeal raised question of sufficient importance — Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 40(1), (3).

The accused was convicted of sexual offences and, several years later, sought to appeal his conviction. A judge of the Court of Appeal dismissed his motion for leave to extend the time to serve and file a notice of appeal, but a three-judge panel of the same court granted the motion in the interests of justice. The Crown applied for leave to appeal to the Supreme Court, challenging the Court of Appeal's jurisdiction to overturn the decision rendered by one of its judges.

Held: The application for leave to appeal should be dismissed.

In light of its role as the final court of appeal for Canada, a liberal interpretation of s. 40(1) of the *Supreme Court Act* is required. This section states that, subject to s. 40(3) of the Act, the Court's jurisdiction to grant leave under s. 40(1) extends to "any final or other judgment of the Federal Court of Appeal or of the highest court of final resort in a province". The wording "any final or other judgment" is broad enough to include the order which is the subject of the leave application. This conclusion is reinforced by the expansive definition of "judgment" in s. 2 of the Act. Section 40(3), read in conjunction with ss. 691 to 693 of the *Criminal Code*, excludes many criminal appeals from the ambit of s. 40(1), but the present application is not so excluded. In this case, however, while the Court has jurisdiction to entertain the leave application, this application must be dismissed as it raises no question of sufficient importance within the meaning of s. 40(1).

APPLICATION for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. Application dismissed.

Alexander V. Hrybinsky and Christine Tier, for the applicant.

Lisa Loader and Michael Hefferon, for the respondent.

Solicitor for the applicant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the respondent: Community Legal Clinic – Simcoe, Haliburton, Kawartha Lakes, Orillia.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Appels — Cour suprême du Canada — Compétence — Demande d'autorisation d'appel — Décision rendue par un juge de la même cour infirmée par une formation de trois juges de la Cour d'appel et motion de l'accusé visant la prorogation du délai pour signifier et déposer un avis d'appel de sa déclaration de culpabilité accueillie — Demande d'autorisation d'interjeter appel du ministère public, contestant la compétence de la Cour d'appel d'infirmier une décision rendue par un de ses propres juges — La Cour suprême a-t-elle compétence pour se pencher sur la demande d'autorisation d'appel? — Si oui, la demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question suffisamment importante? — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 40(1), (3).

L'accusé a été déclaré coupable d'infractions d'ordre sexuel et, plusieurs années plus tard, a demandé à interjeter appel de sa déclaration de culpabilité. Un juge de la Cour d'appel a rejeté sa motion visant la prorogation du délai pour signifier et déposer un avis d'appel, mais une formation de trois juges de la même cour a accueilli la motion dans l'intérêt de la justice. Le ministère public a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême, contestant la compétence de la Cour d'appel d'infirmer une décision rendue par un de ses propres juges.

Arrêt : La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

Compte tenu de son rôle de tribunal de dernier ressort au Canada, il faut donner au par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* une interprétation libérale. Cette disposition prévoit que, sous réserve du par. 40(3) de la Loi, la compétence de la Cour pour autoriser le pourvoi vise « tout jugement définitif ou autre rendu par la Cour d'appel fédérale ou par le plus haut tribunal de dernier ressort habilité, dans une province, à juger l'affaire en question ». L'expression « tout jugement définitif ou autre » est suffisamment large pour viser l'ordonnance qui fait l'objet de la présente demande. La très large définition du mot « jugement » à l'art. 2 de la Loi vient renforcer cette conclusion. Le par. 40(3) de la Loi, lu conjointement avec les art. 691 à 693 du *Code criminel*, exclut de nombreux pourvois en matière criminelle de la portée du par. 40(1), mais la présente demande n'en est pas ainsi exclue. En l'espèce, toutefois, même si la Cour a compétence pour entendre la demande d'autorisation d'appel, celle-ci doit être rejetée puisqu'elle ne soulève pas de question suffisamment importante au sens où il faut l'entendre pour l'application du par. 40(1).

DEMANDE d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Demande rejetée.

Alexander Hrybinsky et Christine tier, pour la demanderesse.

Lisa Loader et Michael Hefferon, pour l'intimé.

Procureur de la demanderesse : Ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intimée : Community Legal Clinic – Simcoe, Haliburton, Kawartha Lakes, Orillia.

Syndicat de la fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec - et - Commission des normes du travail et Confédération des syndicats nationaux (Qc) (32771)

Syndicat de la fonction publique du Québec c. Procureur général du Québec - et - Confédération des syndicats nationaux (Qc) (32772)

Neutral citation: 2010 SCC 28 / Référence neutre : 2010 CSC 28

Hearing: October 20, 2009 / Judgment: July 29, 2010

Audition : Le 20 octobre 2009 / Jugement : Le 29 juillet 2010

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Relations de travail — Congédiement injustifié — Recours — Compétence de l'arbitre ou de la Commission des relations du travail — Employés à statut précaire ne bénéficiant pas de la procédure d'arbitrage prévue à la convention collective en cas de congédiement — Loi sur les normes du travail accordant un recours en cas de renvoi sans cause juste et suffisante devant la Commission des relations du travail, sauf s'il existe une procédure de réparation équivalente ailleurs dans une loi ou une convention — Dépôt de griefs par les employés se plaignant d'un congédiement sans cause juste et suffisante — La norme du travail interdisant le congédiement injustifié est-elle incorporée implicitement dans la convention collective? — La plainte relève-t-elle de la compétence de l'arbitre ou de la Commission? — Loi sur les normes du travail, L.R.Q., ch. N-1.1, art. 124.

La convention collective de travail des fonctionnaires intervenue entre le syndicat et le gouvernement du Québec prévoit que les revendications découlant de la terminaison de l'emploi des employés occasionnels engagés pour une période de moins d'un an et cumulant moins de 12 mois de service ainsi que des employés en stage probatoire ne peuvent faire l'objet d'un grief. Il est mis fin à l'emploi de C, un employé occasionnel, et de L, stagiaire. Le syndicat dépose des griefs alléguant que leur congédiement a été effectué sans une cause juste et suffisante. À titre préliminaire, leur employeur respectif conteste la compétence de l'arbitre au motif que la plainte de congédiement injustifié relève de la Commission des relations du travail (« C.R.T. »). Le syndicat plaide l'incorporation implicite de la norme d'ordre public prévue à l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail* (« L.n.t. ») à toute convention collective, de façon à donner à l'arbitre la compétence nécessaire pour disposer des griefs. Dans le dossier de C, l'arbitre se déclare compétente pour entendre le grief, l'accueille et déclare le congédiement injustifié. Dans le dossier de L, l'arbitre accueille l'objection préliminaire de l'employeur à la recevabilité du grief. En révision judiciaire, la Cour supérieure conclut à la compétence exclusive des arbitres sur les griefs. La Cour d'appel infirme cette décision. Elle ne retient pas la thèse de l'incorporation implicite et conclut que la C.R.T. a compétence exclusive pour décider de la plainte de congédiement injustifié.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein sont dissidents) : Les pourvois sont accueillis.

Les juges **LeBel**, Fish, Abella, Charron et Cromwell : La théorie de l'intégration implicite ne respecte pas le texte de la L.n.t. et ne tient pas compte des techniques de rédaction adoptées par le législateur québécois lorsqu'il entend intégrer une norme particulière dans les conventions collectives ou les contrats individuels de travail. S'il avait voulu intégrer la norme substantielle de l'art. 124 L.n.t. à toute convention collective, il l'aurait indiqué expressément. La question du caractère d'ordre public de la L.n.t. doit être abordée sous l'angle de l'effet de la hiérarchie des sources de droit pertinentes en droit du travail sur le contenu et la mise en œuvre des conventions collectives plutôt que sous celui de la théorie de l'intégration implicite. Il revient à l'arbitre saisi du grief contre le congédiement de déterminer, à la lumière des modifications apportées à la convention collective par l'effet d'ordre public imposé par la L.n.t., si cette convention lui permet d'accorder au salarié congédié une mesure de réparation équivalente à celle qu'offre l'art. 124 L.n.t. Dans la négative, l'arbitre n'a pas compétence et doit se dessaisir en faveur de la C.R.T. En plus d'inciter au respect de la compétence arbitrale, cette approche permet à l'arbitre d'examiner la situation dans le contexte complet de la convention collective et de prendre en considération tous les facteurs pertinents à l'analyse de l'équivalence du recours. De plus, elle respecte le caractère subsidiaire du recours devant la C.R.T., puisque ce n'est que dans l'éventualité où l'arbitre ayant compétence initiale sur l'interprétation de la convention déterminerait qu'il ne peut offrir au salarié un recours équivalent à celui qu'offre la C.R.T. que cette dernière se saisira de la plainte.

C et L justifient de deux ans de service continu au sens de la L.n.t. et ils ne pouvaient donc, selon l'art. 124, être congédiés sans une cause juste et suffisante. Puisque les clauses applicables de la convention collective privent respectivement C et L de l'arbitrage de griefs pour contester leur congédiement, elles violent la norme substantielle de l'art. 124 L.n.t., sont nulles de nullité absolue et donc réputées non écrites. L'arbitre saisi doit donc examiner la convention collective afin de déterminer si elle accorde un recours équivalent à celui qu'institue l'art. 124. Pour conclure à l'équivalence des recours, chacun des décideurs doit pouvoir réviser la décision de l'employeur et ordonner des réparations appropriées dans un cadre procédural d'une efficacité comparable. En l'espèce, la C.R.T. peut annuler le congédiement, ordonner la réintégration du salarié ou fixer des indemnités. De son côté, l'arbitre de griefs, agissant en vertu de la convention collective et du *Code du travail*, qui prévoit et complète ses pouvoirs, possède une capacité d'intervention équivalente. Les procédures seraient donc engagées devant des décideurs qui détiennent des pouvoirs d'intervention similaires et offrent des garanties analogues d'indépendance et d'impartialité. Par conséquent, les arbitres avaient compétence pour entendre les griefs de C et L, examiner le fond du congédiement et prendre les mesures de réparation appropriées.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein (dissidents) : Il n'existe pas de règle qui confère une compétence exclusive à l'arbitre de griefs en matière de résolution d'un différend opposant un employé syndiqué à son employeur. Il faut plutôt, dans chaque cas, interpréter la loi pertinente et examiner la nature du litige afin de déterminer si la compétence de l'arbitre est exclusive.

En ce qui a trait au régime législatif applicable, rien n'indique que le législateur a considéré que les diverses mesures de protection prévues à la L.n.t. étaient incorporées implicitement dans toutes les conventions collectives. Pour l'application de l'art. 124, il a désigné un tribunal dans la loi pour les cas où la convention négociée par les parties n'en prévoit pas. L'incorporation de l'art. 124 à la convention collective ne ressort ni de l'analyse de la L.n.t., ni de celle du *Code du travail*. Le respect de la procédure d'arbitrage n'emporte pas la conclusion qu'elle revêt un caractère d'ordre public. Le monopole de représentation est confié aux syndicats par le législateur, mais ce dernier peut désigner une juridiction autre qu'un arbitre lorsqu'il l'estime approprié. Compte tenu du caractère d'ordre public de la L.n.t., la convention collective ne peut contenir de norme prohibée par cette loi ou qui représente une protection moindre. Un employeur ne peut pas congédier un employé sans une cause juste et suffisante si ce dernier justifie d'au moins deux ans de service continu au sens de la L.n.t. Toutefois, rien n'impose aux parties l'obligation de confier à un arbitre de griefs la responsabilité de mettre en œuvre cette protection. Ainsi, une convention collective ne pourrait prévoir que l'employeur peut à son gré congédier une personne qui cumule deux ans de service continu. Bien que cette disposition serait tenue pour nulle, la norme prévue à la L.n.t. ne serait pas pour autant incorporée à la convention collective. L'arbitre est lié par la convention collective et par le *Code du travail*, plus particulièrement par l'art. 100.12, par. a), lequel précise que l'arbitre peut « interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ». Cette compétence présuppose que le grief a un fondement dans la convention collective. Les dispositions conférant à l'arbitre de griefs et à la C.R.T. leur compétence respective se trouvent toutes deux dans le *Code du travail*. Si la procédure applicable à tous les employés syndiqués qui veulent se prévaloir de l'art. 124 L.n.t. était celle prévue par leur convention, le législateur l'aurait dit clairement. Il a plutôt laissé aux parties la liberté d'inclure cette procédure dans la convention, tout en s'assurant qu'aucun employé ne soit privé de recours.

La nature du litige n'indique pas plus qu'il relève exclusivement de l'arbitre de griefs. En matière de plainte de congédiement, tant l'arbitre que la C.R.T. possèdent une expertise reconnue. Non seulement la C.R.T. est-elle le tribunal subsidiaire exclusif désigné par la L.n.t., mais l'analyse de sa constitution confirme également son expertise indéniable pour décider si un congédiement est fondé sur une cause juste et suffisante.

En l'espèce, les clauses de la convention collective qui limitent l'accès à la procédure de griefs ne sont pas contraires à l'ordre public, car elles ne privent pas C et L de la protection prévue à l'art. 124 L.n.t. Ni la L.n.t. ni le *Code du travail* n'interdisent de limiter l'accès à la procédure de griefs. Les parties n'ont pas intégré de façon générale à leur convention collective les normes établies par la L.n.t. Nulle part la L.n.t. n'impose l'obligation d'insérer dans la convention collective l'accès à la procédure de grief pour toutes les normes qu'elle établit. Elle établit plutôt un recours pour les cas où la convention n'en prévoit pas. En raison des limites assortissant la procédure d'arbitrage, C et L ne disposent pas d'une procédure de réparation adéquate au sens de l'art. 124 L.n.t. La C.R.T. est le tribunal qui doit donc décider de leur plainte de congédiement injustifié.

Le rôle des tribunaux est d'interpréter les lois d'une manière conforme à leur objet. La L.n.t. est une loi adoptée pour protéger les employés. L'interprétation retenue en l'espèce permet de réaliser cet objet de façon simple — en se reportant au texte et en évitant des débats artificiels. La L.n.t. a emprunté au régime de négociation collective une protection figurant dans de nombreuses conventions collectives. Rien ne justifie aujourd'hui d'appliquer un raisonnement qui ferait en sorte que toutes les conventions collectives devraient impérativement contenir cette protection. En fait, la réserve faite pour les cas où les conventions collectives comportent une protection adéquate reflète cette réalité historique. Pas plus le *Code du travail* que la L.n.t. ou les conventions collectives ne comportent de lacune qu'une interprétation judiciaire devrait combler. Par ailleurs, la L.n.t. constitue déjà un chantier législatif. Il ne conviendrait pas d'accepter une interprétation qui aurait pour effet de créer des failles dans un édifice érigé au terme de longs débats. Le législateur est libre d'intervenir pour ouvrir de nouvelles voies de recours, tant pour l'art. 124 L.n.t. que pour les autres normes. C'est à lui qu'il revient de le faire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Baudouin, Morin et Rochon), 2008 QCCA 1046, [2008] J.Q. n° 4944 (QL), 2008 CarswellQue 4906, qui a infirmé une décision du juge Fraiberg, 2006 QCCS 5230, [2006] R.J.D.T. 1400, [2006] J.Q. n° 14258 (QL), 2006 CarswellQue 9642, rejetant la requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein sont dissidents.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Baudouin, Morin et Rochon), 2008 QCCA 1054, [2008] R.J.D.T. 1005, [2008] J.Q. n° 4945 (QL), 2008 CarswellQue 4906, qui a infirmé une décision du juge Fraiberg, 2006 QCCS 5230, [2006] R.J.D.T. 1400, [2006] J.Q. n° 14258 (QL), 2006 CarswellQue 9642, accueillant la requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps et Rothstein sont dissidents.

Pierre Brun et Sophie Cloutier, pour l'appelant.

Michel Déom, pour l'intimé.

Robert L. Rivest et Dalia Gesualdi-Fecteau, pour l'intervenante la Commission des normes du travail.

Gérard Notebaert et Isabelle Lacas, pour l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux.

Procureurs de l'appelant : Grondin, Poudrier, Bernier, Québec.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Québec, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Commission des normes du travail : Poirier, Rivest, Fradette, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux : Pepin et Roy Avocats, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Labour relations — Wrongful dismissal — Recourse — Jurisdiction of arbitrator or Commission des relations du travail — Arbitration procedure provided for in collective agreement with respect to dismissal not available to employees without job security — Act respecting labour standards establishing recourse before Commission des relations du travail in case of dismissal without good and sufficient cause, except where equivalent remedial procedure provided for elsewhere in legislation or in agreement — Grievances filed in which employees complained they had been dismissed without good and sufficient cause — Whether labour standard prohibiting wrongful dismissal implicitly incorporated into collective agreement — Whether arbitrator or Commission has jurisdiction over complaint — Act respecting labour standards, R.S.Q., c. N-1.1, s. 124.

The collective agreement for government employees between the union and the Quebec government provided that casual employees hired for periods of less than one year and with less than 12 months of service, and probationary

employees, may not, on being terminated, grieve their dismissal. The employment of C, a casual employee, and that of L, a probationary employee, were terminated. The union filed grievances in which it alleged that the employees had been dismissed without good and sufficient cause. As a preliminary matter in each of their cases, the employer challenged the arbitrator's jurisdiction on the ground that jurisdiction over the complaints of wrongful dismissal lay with the Commission des relations du travail ("C.R.T."). The union argued that the standard of public order provided for in s. 124 of the *Act respecting labour standards* ("A.L.S.") is implicitly incorporated into every collective agreement and that the arbitrator accordingly had the necessary jurisdiction to dispose of the grievances. In C's case, the arbitrator concluded that she had jurisdiction to hear the grievance, allowed the grievance and held that C had been wrongfully dismissed. In L's case, the arbitrator upheld the employer's preliminary objection to his jurisdiction to hear the grievance. On judicial review, the Superior Court held that the arbitrators had exclusive jurisdiction over the grievances. The Court of Appeal set aside that decision. It rejected the implicit incorporation argument and concluded that the C.R.T. has exclusive jurisdiction to decide a wrongful dismissal complaint.

Held (McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting): The appeals should be allowed.

Per LeBel, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.: The implicit incorporation argument is not consistent with the words of the A.L.S. and disregards the drafting techniques used by the Quebec legislature when it intends to incorporate a specific standard into collective agreements or individual contracts of employment. If the legislature had intended to incorporate the substantive standard established in s. 124 A.L.S. into every collective agreement, it would have done so expressly. The status of the A.L.S. as a statute of public order must be considered from the perspective of how the hierarchy of relevant sources of labour law affects the content and implementation of collective agreements, not from that of the implicit incorporation argument. The arbitrator considering a dismissal grievance must determine, in light of the modifications to the collective agreement that flow from the public order status of the A.L.S., whether he or she has the power under that agreement to grant the dismissed employee a remedial measure equivalent to the one available under s. 124 A.L.S. If the answer to this question is no, the arbitrator lacks jurisdiction and must decline it in favour of the C.R.T. In addition to ensuring recognition of the arbitrator's jurisdiction, this approach enables the arbitrator to review the situation in the context of the entire collective agreement and to consider all relevant factors in analysing the equivalence of the recourse. It is also consistent with the alternative nature of the recourse before the C.R.T., since the C.R.T. will hear a complaint only if the arbitrator who has initial jurisdiction to interpret the agreement determines that he or she cannot offer the employee a recourse equivalent to the one available through the C.R.T.

C and L were credited with two years of uninterrupted service within the meaning of the A.L.S. and could not, therefore, as a result of s. 124, be dismissed without good and sufficient cause. Because the clauses of the collective agreement applicable respectively to C and L denied the employees access to grievance arbitration to contest their dismissal, they are inconsistent with the substantive standard in s. 124 A.L.S., are absolutely null and are therefore deemed unwritten. The arbitrator considering the grievance must therefore examine the collective agreement to determine whether the agreement grants a recourse equivalent to the one available under s. 124. To conclude that the recourses are equivalent, both decision-makers must have the power to review the employer's decision and order appropriate remedies within a procedural framework of comparable effectiveness. In these appeals, the C.R.T. can overturn the dismissal, order the employee's reinstatement or fix indemnities. Since the grievance arbitrator acts under the collective agreement and the *Labour Code* — which establishes and supplements the arbitrator's powers — he or she has an equivalent capacity for intervention. The proceedings would therefore be brought before decision-makers with similar powers of intervention and similar guarantees of independence and impartiality. As a result, the arbitrators had jurisdiction to hear the grievances of C and L, consider the merits of the decisions to dismiss them and take appropriate remedial action.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. (dissenting): There is no rule conferring exclusive jurisdiction to resolve disputes between unionized employees and their employers on grievance arbitrators. Rather, it is necessary in each case to interpret the relevant legislation and consider the nature of the dispute in order to determine whether the arbitrator's jurisdiction is exclusive.

Where the applicable legislative scheme is concerned, there is nothing to indicate that the legislature believed the various forms of protection provided for in the A.L.S. were implicitly incorporated into all collective agreements. For the application of s. 124 A.L.S., it designated a forum in the Act for cases in which the agreement negotiated by the parties does not provide for one. Neither the A.L.S. nor the *Labour Code* provides support for a conclusion that s. 124 is

incorporated into the collective agreement. Respect for the arbitration procedure does not lead to the conclusion that the procedure is of public order. The legislature has given unions a monopoly on representation, but it may also designate a forum other than an arbitrator where it considers it appropriate to do so. Given that the A.L.S. is of public order, a collective agreement may not contain standards that are prohibited by the A.L.S. or are inferior to standards established in it. An employer may not dismiss an employee without good and sufficient cause if the employee is credited with at least two years of uninterrupted service within the meaning of the A.L.S. However, there is no requirement that the parties confer responsibility for the enforcement of this protection on a grievance arbitrator. Thus, a collective agreement could not provide that the employer may, at will, dismiss a person who has two years of uninterrupted service. Although any provision to that effect would be found to be null, this does not mean that the standard established in the A.L.S. is incorporated into the collective agreement. Arbitrators are bound by the collective agreement and the *Labour Code*, and in particular by s. 100.12(a), which provides that they may “interpret and apply any Act or regulation to the extent necessary to settle a grievance”. This jurisdiction presupposes that the grievance is based on the collective agreement. The provisions conferring jurisdiction on grievance arbitrators and the C.R.T. are both found in the *Labour Code*. If the procedure applicable to all unionized employees wishing to avail themselves of s. 124 A.L.S. were the one provided for in their collective agreement, the legislature would have said so clearly. It instead gave the parties the freedom to include this procedure in their agreement, although in so doing it made sure that no employee would be without a recourse.

Nor does the nature of the dispute indicate that it is within the exclusive jurisdiction of the grievance arbitrator. Both the arbitrator and the C.R.T. have recognized expertise with respect to dismissal complaints. Not only is the C.R.T. the exclusive alternative forum designated in the A.L.S., but an analysis of how it is set up also confirms that its expertise in deciding whether there is good and sufficient cause for the dismissal of an employee cannot be denied.

In these appeals, the clauses of the collective agreement that limit access to the grievance procedure are not contrary to public order, as they do not deprive C and L of the protection provided for in s. 124 A.L.S. Limiting access to the grievance procedure is not prohibited by either the A.L.S. or the *Labour Code*. The parties have not generally incorporated the standards established in the A.L.S. into their collective agreement. There is no provision in the A.L.S. to the effect that the collective agreement must make the grievance procedure available in respect of all the standards established in that statute. Rather, the A.L.S. establishes a recourse for cases in which the agreement does not provide for one. Because of restrictions on the arbitration procedure, C and L do not have an adequate remedial procedure within the meaning of s. 124 A.L.S. The C.R.T. is therefore the appropriate forum to settle their wrongful dismissal complaints.

The role of the courts is to interpret legislation in a manner consistent with its purpose. The A.L.S. was enacted to protect employees. Pursuant to the interpretation adopted here, there is a simple way to achieve that purpose — by referring to the words used and avoiding artificial disputes. The A.L.S. has borrowed from the collective bargaining scheme by including a type of protection found in many collective agreements. There is no justification for holding now that every collective agreement must include that protection. The exception made for cases in which collective agreements afford adequate protection reflects this historical reality. There is no defect in the *Labour Code* or in the A.L.S. or collective agreements that needs to be cured by judicial interpretation. Moreover, the A.L.S. is already a legislative work in progress. It would be inappropriate to accept an interpretation whose effect would be to create weaknesses in a structure that has been built following lengthy debate. The legislature is free to step in to provide for new recourses in respect both of s. 124 A.L.S. and of the other standards. It alone has the authority to do so.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morin and Rochon JJ.A.), 2008 QCCA 1046, [2008] J.Q. n° 4944 (QL), 2008 CarswellQue 4906, reversing a decision of Fraiberg J., 2006 QCCS 5230, [2006] R.J.D.T. 1400, [2006] J.Q. n° 14258 (QL), 2006 CarswellQue 9642, dismissing an application for judicial review of an arbitrator’s decision. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morin and Rochon JJ.A.), 2008 QCCA 1054, [2008] R.J.D.T. 1005, [2008] J.Q. n° 4945 (QL), 2008 CarswellQue 4906, reversing a decision of Fraiberg J., 2006 QCCS 5230, [2006] R.J.D.T. 1400, [2006] J.Q. n° 14258 (QL), 2006 CarswellQue 9642, allowing an application for judicial review of an arbitrator’s decision. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ. dissenting.

Pierre Brun and Sophie Cloutier, for the appellant.

Michel Déom, for the respondent.

Robert L. Rivest and Dalia Gesualdi-Fecteau, for the intervener Commission des normes du travail.

Gérard Notebaert and Isabelle Lacas, for the intervener Confédération des syndicats nationaux.

Solicitors for the appellant: Grondin, Poudrier, Bernier, Québec.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Quebec, Montréal.

Solicitors for the intervener Commission des normes du travail: Poirier, Rivest, Fradette, Montréal.

Solicitors for the intervener Confédération des syndicats nationaux: Pepin et Roy Avocats, Montréal.

Syndicat des professeurs du CÉGEP de Ste-Foy et Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP c. Procureur général du Québec et CÉGEP de Ste-Foy - et - Confédération des syndicats nationaux (Qc) (32773)

Neutral citation: 2010 SCC 29 / Référence neutre : 2010 CSC 29

Hearing: October 20, 2009 / Judgment: July 29, 2010

Audition : Le 20 octobre 2009 / Jugement : Le 29 juillet 2010

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Relations de travail — Congédiement injustifié — Recours — Compétence de l'arbitre ou de la Commission des relations du travail — Loi sur les normes du travail accordant un recours en cas de renvoi sans cause juste et suffisante devant la Commission des relations du travail, sauf s'il existe une procédure de réparation équivalente ailleurs dans une loi ou une convention — Dépôt d'un grief alléguant que le retrait de la priorité d'emploi à un employé constitue un congédiement sans cause juste et suffisante — La norme du travail interdisant le congédiement injustifié est-elle incorporée implicitement dans la convention collective? — La plainte relève-t-elle de la compétence de l'arbitre ou de la Commission? — Loi sur les normes du travail, L.R.Q., ch. N-1.1, art. 124.

Le syndicat dépose un grief à l'encontre de la décision du Cégep de retirer la priorité d'emploi à un enseignant au motif que cette décision n'est pas fondée sur un motif raisonnable au sens de la clause 5-1.09 de la convention collective. Au cours de l'audience arbitrale, le syndicat demande cependant que la clause 5-1.09 soit déclarée inopposable puisqu'à son avis le retrait de la priorité d'emploi constitue un congédiement et que la règle de droit applicable est alors celle de l'existence d'une cause juste et suffisante, tel que le prévoit l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail* (« L.n.t. »). L'arbitre conclut que le retrait de la priorité d'emploi est fondé sur un motif raisonnable suivant la clause 5-1.09 de la convention collective. Elle se déclare sans compétence pour appliquer l'art. 124 L.n.t. La Cour supérieure confirme la décision de l'arbitre et rejette la requête en révision judiciaire. La Cour d'appel conclut également que l'art. 124 L.n.t. n'est pas incorporé implicitement à la convention collective et rejette le pourvoi du syndicat.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les juges **LeBel**, Fish, Abella, Charron et Cromwell : Pour les motifs exprimés dans les affaires *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2010 CSC 28, la thèse de l'incorporation à la convention collective de la norme établie par l'art. 124 L.n.t. doit être écartée. Interprétée dans le contexte de l'ensemble des dispositions de la convention, la clause en litige ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public. Elle traite d'un type particulier de cessation du lien d'emploi et il est préférable d'interpréter et d'appliquer cette clause sans s'engager prématurément dans un débat théorique sur l'équivalence de celle-ci par rapport à la norme de l'art. 124.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, **Deschamps** et Rothstein : Tel qu'expliqué dans *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, la convention collective peut contenir une disposition permettant de protéger adéquatement un employé qui cumule deux ans de service continu contre un congédiement effectué sans une cause juste et suffisante. Dans un tel cas, l'arbitre applique les dispositions de la convention collective et il n'est alors pas question d'incorporation implicite de la norme législative, puisque la protection figure déjà dans la convention. Si celle-ci ne comporte pas de disposition assurant adéquatement cette protection, la Commission des relations du travail est le tribunal chargé en exclusivité d'entendre la plainte d'un employé qui prétend avoir été congédié sans une cause juste et suffisante.

En l'espèce, les parties ont concentré leurs efforts sur la question de l'incorporation implicite de l'art. 124 L.n.t. à la convention collective. Le syndicat ne conteste pas la conclusion de l'arbitre suivant laquelle la norme de révision de la décision de l'employeur prévue à la clause 5-1.09 diffère de celle prévue à l'art. 124 L.n.t. Pour sa part, l'employeur défend cette conclusion. Puisque les parties se sont attachées à la question de principe plus qu'à l'application de cette clause de la convention collective, il n'est pas opportun de débattre du texte de la clause 5-1.09. Cependant, dans de futurs litiges, il y aurait lieu de réexaminer les clauses de la convention collective en appliquant avec souplesse les critères retenus par la jurisprudence pour déterminer si l'arbitre plutôt que la Commission des relations du travail a compétence, rendant ainsi inapplicable la procédure prévue à l'art. 124. Selon ces critères, (1) la procédure doit revêtir un caractère

obligatoire, (2) le recours doit comporter une certaine similitude avec le recours de l'art. 124 et (3) l'autorité appelée à trancher le différend doit posséder des pouvoirs au moins équivalents à ceux du tribunal prévu par la L.n.t.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Baudouin, Morin et Rochon), 2008 QCCA 1057, [2008] J.Q. n° 4940 (QL), 2008 CarswellQue 4906, qui a confirmé une décision du juge Lesage, 2007 QCCS 1191, [2007] J.Q. n° 2232 (QL), 2007 CarswellQue 2167, rejetant la requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale. Pourvoi rejeté.

Claudine Morin et Marie-Claude Morin, pour les appelants.

Michel Déom, pour l'intimé le procureur général du Québec.

Nancy Bergeron, pour l'intimé le Cégep de Ste-Foy.

Gérard Notebaert et Isabelle Lacas, pour l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux.

Procureurs des appelants : Barabé Casavant, Montréal.

Procureur de l'intimé le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Montréal.

Procureurs de l'intimé le Cégep de Ste-Foy : Ellefsen Bergeron Tremblay, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la Confédération des syndicats nationaux : Pepin et Roy Avocats, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Labour relations — Wrongful dismissal — Recourse — Jurisdiction of arbitrator or Commission des relations du travail — Act respecting labour standards establishing recourse before Commission des relations du travail in case of dismissal without good and sufficient cause, except where equivalent remedial procedure provided for elsewhere in legislation or in agreement — Grievance filed in which it was alleged that withdrawal of employee's employment priority constituted dismissal without good and sufficient cause — Whether labour standard prohibiting wrongful dismissal implicitly incorporated into collective agreement — Whether arbitrator or Commission has jurisdiction over complaint — Act respecting labour standards, R.S.Q., c. N-1.1, s. 124.

The union filed a grievance against the Cégep's decision to withdraw employment priority from a teacher, alleging that there was no reasonable basis for the decision within the meaning of clause 5-1.09 of the collective agreement. At the arbitration hearing, however, the union asked the arbitrator to find that clause 5-1.09 was inapplicable on the ground that the withdrawal of employment priority constituted dismissal and that the applicable legal requirement, as provided for in s. 124 of the *Act respecting labour standards* ("A.L.S."), was accordingly that there be a good and sufficient cause. The arbitrator found that there had been a reasonable basis, within the meaning of clause 5-1.09 of the collective agreement, for the withdrawal of employment priority. She declared that she did not have jurisdiction to apply s. 124 A.L.S. The Superior Court upheld the arbitrator's decision and dismissed the motion for judicial review. The Court of Appeal also held that s. 124 A.L.S. is not implicitly incorporated into the collective agreement and dismissed the union's appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Per LeBel, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.: For the reasons given in *Syndicat de la fonction publique du Québec v. Québec (Attorney General)*, 2010 SCC 28, the argument that the standard established in s. 124 A.L.S. is incorporated into the collective agreement cannot be accepted. If the clause in issue is viewed in the context of the agreement as a whole, it cannot be found to be contrary to public order. It concerns a specific type of termination of the employment relationship, and it would be best to interpret and apply this clause without engaging prematurely in a theoretical debate about whether it is equivalent to the standard established in s. 124.

Per McLachlin C.J. and Binnie, **Deschamps** and Rothstein J.J.: As is explained in *Syndicat de la fonction publique du Québec v. Québec (Attorney General)*, a collective agreement can contain a provision that adequately protects employees with two years of uninterrupted service from being dismissed without good and sufficient cause. Where that is the case, the arbitrator will apply the provisions of the collective agreement, and what is involved is not implicit incorporation of the legislative standard, since the protection is already provided for in the agreement. Where an agreement does not contain a provision that protects employees adequately, the Commission des relations du travail is the exclusive forum for hearing complaints presented by employees who allege that they have been dismissed without good and sufficient cause.

In this appeal, the parties have focussed on the question whether s. 124 A.L.S. is implicitly incorporated into the collective agreement. The union does not dispute the arbitrator's conclusion that the standard provided for in clause 5-1.09 for reviewing the employer's decision is not the same as the standard established in s. 124 A.L.S. And the employer supports that conclusion. Since the parties have focussed more on the theoretical question than on the application of clause 5-1.09 of the collective agreement, it is not appropriate to discuss the wording of that clause. In future cases, however, the clauses of the collective agreement should be reviewed by flexibly applying the criteria adopted by the courts for determining whether the arbitrator has jurisdiction rather than the Commission des relations du travail and the procedure of s. 124 is therefore inapplicable. These criteria are that (1) the procedure must be mandatory, (2) the recourse must bear some similarity to the recourse provided for in s. 124, and (3) the authority adjudicating the dispute must have powers that are at least equivalent to those of the forum provided for in the A.L.S.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morin and Rochon J.J.A.), 2008 QCCA 1057, [2008] J.Q. n° 4940 (QL), 2008 CarswellQue 4906, affirming a decision of Lesage J., 2007 QCCS 1191, [2007] J.Q. n° 2232 (QL), 2007 CarswellQue 2167, dismissing an application for judicial review of an arbitrator's decision. Appeal dismissed.

Claudine Morin and Marie-Claude Morin, for the appellants.

Michel Déom, for the respondent the Attorney General of Quebec.

Nancy Bergeron, for the respondent Cégep de Ste-Foy.

Gérard Notebaert and Isabelle Lacas, for the intervener Confédération des syndicats nationaux.

Solicitors for the appellants: Barabé Casavant, Montréal.

Solicitor for the respondent the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Montréal.

Solicitors for the respondent Cégep de Ste-Foy: Ellefsen Bergeron Tremblay, Montréal.

Solicitors for the intervener Confédération des syndicats nationaux: Pepin et Roy Avocats, Montréal.

Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières - et - Confédération des syndicats nationaux (Qc) (32776)

Neutral citation: 2010 SCC 30 / Référence neutre : 2010 CSC 30

Hearing: October 20, 2009 / Judgment: July 29, 2010

Audition : Le 20 octobre 2009 / Jugement : Le 29 juillet 2010

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Relations de travail — Congédiement injustifié — Recours — Compétence de l'arbitre ou de la Commission des relations du travail — Loi sur les normes du travail accordant un recours en cas de renvoi sans cause juste et suffisante devant la Commission des relations du travail, sauf s'il existe une procédure de réparation équivalente ailleurs dans une loi ou une convention — Dépôt d'un grief alléguant que le non-renouvellement du contrat de l'employée équivaut à un congédiement sans cause juste et suffisante — La convention collective prévoit-elle un recours équivalent à celui prévu à la loi? — La norme du travail interdisant le congédiement injustifié est-elle incorporée implicitement dans la convention collective? — La plainte relève-t-elle de la compétence de l'arbitre ou de la Commission? — Loi sur les normes du travail, L.R.Q., ch. N-1.1, art. 124.

Le syndicat dépose un grief à l'encontre du non-renouvellement du contrat d'une professeure de l'Université. Le syndicat prétend que la décision de l'Université équivaut à un congédiement effectué sans une cause juste et suffisante, contrairement à la clause 18 de la convention collective et à l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail* (« L.n.t. »), et qu'elle ne respecte pas les règles en cas de non-renouvellement de contrat prévues à la clause 12.04 de la convention. L'arbitre conclut que la clause 12.04 constitue une procédure de réparation équivalente à celle de l'art. 124 L.n.t. et ordonne aux parties de procéder selon cette clause. La Cour supérieure confirme la décision arbitrale, rejette la requête en révision judiciaire et renvoie le dossier à l'arbitre. La Cour d'appel conclut que la clause 12.04 n'est pas une procédure équivalente à celle de l'art. 124 L.n.t. De plus, étant d'avis que cette dernière disposition n'est pas incorporée implicitement à la convention collective, elle rejette l'appel du syndicat.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les juges **LeBel**, Fish, Abella, Charron et Cromwell : La convention collective contient des dispositions suffisamment claires quant au congédiement et leur portée permet à l'arbitre d'entendre le grief et d'accorder, le cas échéant, les réparations appropriées sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'effet de l'art. 124 L.n.t. sur le contenu de la convention collective. Pour ces motifs et sous réserve des commentaires exprimés dans les affaires *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2010 CSC 28, le grief est renvoyé à l'arbitre pour qu'il l'examine conformément à son libellé.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, **Deschamps** et Rothstein : La clause 12.04 de la convention collective ne permet pas de protéger adéquatement un employé contre un congédiement effectué sans une cause juste et suffisante. Compte tenu des limites importantes restreignant les motifs qui peuvent être invoqués pour contester le non-renouvellement d'un contrat, le recours a une portée beaucoup plus restreinte que celui qui serait ouvert en vertu de l'art. 124 L.n.t. De plus, sous le régime de cet article, le fardeau de la preuve repose sur l'employeur, alors que selon la clause 12.04 c'est à l'employé qu'il appartient de prouver que la décision est fondée sur un « parti pris » ou qu'il y a « inconséquence » dans les motifs justifiant la décision. Toutefois, le recours prévu à la clause 18 constitue une procédure de réparation équivalente à celle de l'art. 124 L.n.t. qui confère à l'arbitre compétence pour se saisir de la plainte de congédiement. Dans le cadre de ce recours, le fardeau d'établir le bien fondé des motifs de congédiement incombe à l'employeur. De plus, aucune limite ne restreint les motifs qui peuvent être soulevés par l'employé.

L'arbitre a eu raison de conclure qu'il n'y avait pas lieu d'incorporer l'art. 124 L.n.t. à la convention collective. Cependant, il aurait dû ordonner aux parties de procéder sur la base du grief tel qu'il était libellé, à l'exclusion de l'art. 124. En indiquant que sa conclusion était tirée à première vue et que l'employée pouvait présenter une preuve d'abus, l'arbitre n'a pas écarté la possibilité de vérifier si la décision de l'employeur constituait un congédiement. Cette évaluation se situe au cœur de l'examen de la cause juste et suffisante et se reflète à la clause 18. C'est seulement après

l'audition sur le fond qu'il pourra décider s'il s'agit vraiment d'un non-renouvellement visé par la convention collective ou plutôt d'un congédiement effectué sans une cause juste.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Baudouin, Morin et Rochon), 2008 QCCA 1056, [2008] J.Q. n° 4939 (QL), 2008 CarswellQue 4906, qui a confirmé une décision du juge Taschereau, 2007 QCCS 569, [2007] J.Q. n° 1051 (QL), 2007 CarswellQue 999, rejetant la requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale. Pourvoi rejeté.

Gabriel Hébert-Tétrault et Richard McManus, pour l'appelant.

Guy C. Dion, Johanne Panneton, André Asselin et Sébastien Gobeil, pour l'intimée.

Gérard Notebaert et Isabelle Lacas, pour l'intervenante.

Procureur de l'appelant : Richard McManus, Saint-Denis-sur-Richelieu, Québec.

Procureurs de l'intimée : Fasken Martineau DuMoulin, Québec.

Procureurs de l'intervenante : Pepin et Roy Avocats, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Labour relations — Wrongful dismissal — Recourse — Jurisdiction of arbitrator or Commission des relations du travail — Act respecting labour standards establishing recourse before Commission des relations du travail in case of dismissal without good and sufficient cause, except where equivalent remedial procedure provided for elsewhere in legislation or in agreement — Grievance filed in which it was alleged that non-renewal of employee's contract amounted to dismissal without good and sufficient cause — Whether collective agreement provides for recourse equivalent to one provided for in statute — Whether labour standard prohibiting wrongful dismissal implicitly incorporated into collective agreement — Whether arbitrator or Commission has jurisdiction over complaint — Act respecting labour standards, R.S.Q., c. N-1.1, s. 124.

The union filed a grievance against a decision not to renew the contract of a professor of the university. The union argued that the university's decision amounted to a dismissal without good and sufficient cause, contrary to clause 18 of the collective agreement and s. 124 of the *Act respecting labour standards* ("A.L.S."), and that it violated the rules applicable to the non-renewal of a contract under clause 12.04 of the collective agreement. The arbitrator found that clause 12.04 established a remedial procedure equivalent to the one provided for in s. 124 A.L.S., and ordered the parties to proceed under that clause. The Superior Court upheld the arbitrator's decision, dismissed the motion for judicial review and returned the case to the arbitrator. The Court of Appeal held that clause 12.04 did not establish a remedial procedure equivalent to the one provided for in s. 124 A.L.S., and it dismissed the union's appeal on the basis that s. 124 was not implicitly incorporated into the collective agreement.

Held: The appeal should be dismissed.

Per LeBel, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.: The provisions of the collective agreement regarding dismissal are sufficiently clear, and the arbitrator had jurisdiction to hear the grievance and grant any appropriate remedies on the basis of those provisions without considering the effect of s. 124 A.L.S. on the collective agreement. For these reasons, and subject to the comments made in *Syndicat de la fonction publique du Québec v. Québec (Attorney General)*, 2010 SCC 28, the grievance is remanded to the arbitrator to hear it as drafted.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps and Rothstein JJ.: Clause 12.04 of the collective agreement does not adequately protect employees from dismissal without good and sufficient cause. The possible grounds for challenging the non-renewal of a contract are very limited, with the result that the recourse is much more limited in scope than the one available under s. 124 A.L.S. As well, the burden of proof is on the employer under s. 124, while

under clause 12.04, it is the employee who must prove that the decision is biased or that there is inconsistency in the reasons for the decision. However, the recourse provided for in clause 18 is a procedure equivalent to the one set out in s. 124 A.L.S., and under it, the arbitrator has jurisdiction to hear the dismissal complaint. In this recourse, the employer bears the burden of proving that it had valid reasons for dismissing the employee. And there are no limits on the grounds the employee can raise.

The arbitrator correctly concluded that s. 124 A.L.S. should not be incorporated into the collective agreement. However, he should have ordered the parties to proceed on the basis of the grievance as drafted, but without considering s. 124. In stating that he was reaching a *prima facie* conclusion and that the employee could present evidence of abuse, the arbitrator did not rule out the possibility of determining whether the employer's decision amounted to a dismissal. That assessment is central to the consideration of good and sufficient cause and is reflected in clause 18. Only after the hearing on the merits will the arbitrator be in a position to decide whether this case in fact involves non-renewal for the purposes of the collective agreement or, rather, a dismissal without good cause.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Baudouin, Morin and Rochon JJ.A.), 2008 QCCA 1056, [2008] J.Q. n° 4939 (QL), 2008 CarswellQue 4906, affirming a decision of Taschereau J., 2007 QCCS 569, [2007] J.Q. n° 1051 (QL), 2007 CarswellQue 999, dismissing an application for judicial review of an arbitrator's decision. Appeal dismissed.

Gabriel Hébert-Tétrault and Richard McManus, for the appellant.

Guy C. Dion, Johanne Panneton, André Asselin and Sébastien Gobeil, for the respondent.

Gérard Notebaert and Isabelle Lacas, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Richard McManus, Saint-Denis-sur-Richelieu, Québec.

Solicitors for the respondent: Fasken Martineau DuMoulin, Québec.

Solicitors for the intervener: Pepin et Roy Avocats, Montréal.

Jason Michael Cornell v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Alberta, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Civil Liberties Association (Alta.) (33186)

Neutral citation: 2010 SCC 31 / Référence neutre : 2010 CSC 31

Hearing: November 20, 2009 / Judgment: July 30, 2010

Audition : Le 20 novembre 2009 / Jugement : Le 30 juillet 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Private home — Use of force — Police informed that two individuals believed to be members of violent criminal gang were running “dial-a-dope” cocaine trafficking operation — Police obtaining search warrants following investigation — Tactical team conducting unannounced, forced entry into accused’s residence believed by police to be used in drug operation — Tactical team using hard entry to avoid destruction of evidence and to protect safety of police and public — Police finding cocaine in accused’s room — Accused convicted of possession of cocaine for purpose of trafficking — Whether lawfully authorized search was conducted reasonably — Whether search unreasonable because tactical team members did not have copy of search warrant with it when entering residence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

Criminal law — Search and seizure — Search warrants — Police tactical team conducting unannounced, forced entry into accused’s residence — Tactical team members not having copy of search warrant with them when entering residence — Investigator who was physically present and close to accused’s residence had copy of warrant — Whether police complied with requirements of s. 29 of Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.

The police received information that N and T — two individuals the police believed to be members of an organized criminal group — were running a “dial-a-dope” cocaine trafficking operation. Following an investigation, which included surveillance, the police also believed that the accused’s residence was being used in the operation and they applied for warrants to search T’s residence, a motor vehicle used by N, and the accused’s residence. The Information to obtain the warrants indicated, *inter alia*, that the activity at the residences of T and the accused was consistent with their being used as stash locations, that N had been observed making four brief visits to the accused’s residence over a period of approximately two weeks, and that two months before the search was executed at the accused’s residence, a mobile phone registered to the accused had been found in N’s car. The Information also indicated that the tactical team would be required to enter the residences in order to avoid the destruction of evidence by potential occupants and for the safety of both the public and the police because of N and T’s history of violence and their association with a violent criminal gang. Warrants were issued pursuant to s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*. Shortly before executing the warrant to search the accused’s residence, the police observed the accused’s mother and sister leave the house and drive away. The other search warrants relating to this operation had already been executed and N was in police custody. The tactical team rammed open the front door of the accused’s residence without knocking or announcing their presence and nine police officers wearing balaclavas and body armour entered the house with weapons drawn to secure it. The only person in the house was the accused’s brother, who was mentally challenged. He was taken down and handcuffed. His emotional distress became apparent and the handcuffs were removed within minutes. The brother was comforted by one of the officers and received the help of a paramedic. The tactical team members did not have with them a copy of the search warrant when they entered. The warrant was in the hands of the lead investigator who was posted down the block. During the search, which caused damage, the police discovered cocaine in the accused’s bedroom. He later admitted possessing cocaine for the purpose of trafficking, but argued that the cocaine was obtained by the police as a result of an unreasonable search and therefore should not be admitted into evidence. The accused was convicted and the Court of Appeal, in a majority decision, upheld the conviction. The trial judge and the majority of the Court of Appeal held that the accused’s rights under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had not been infringed because the search had been lawfully authorized and reasonably conducted.

Held (Binnie, LeBel and Fish JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: The only issue is whether the lawfully authorized search was conducted reasonably. Except in exigent circumstances, police officers must make an announcement before forcing entry into a dwelling house. Ordinarily, they should give: (1) notice of presence by

knocking or ringing a door bell; (2) notice of authority, by identifying themselves as law enforcement officers; and (3) notice of purpose, by stating a lawful reason for entry. While the “knock and announce” principle is not absolute, where the police depart from it, there is an onus on them to explain why they thought it necessary to do so. If challenged, the Crown must lay an evidentiary framework to support the conclusion that the police had reasonable grounds to be concerned about the possibility of harm to themselves or occupants or about the destruction of evidence. The police must be allowed a certain amount of latitude in the manner in which they decide to enter premises and, in assessing that decision, the police must be judged by what was, or should reasonably have been, known to them at the time. On appellate review, the trial judge’s assessment of the evidence and findings of fact must be accorded substantial deference.

In this case, the trial judge made no reviewable error in concluding that the search was conducted reasonably. The police had well-grounded concerns that the use of less intrusive methods would pose safety risks to the officers and occupants of the house. The police reasonably believed that the accused’s residence was being used in a drug dealing enterprise carried on by members of a violent criminal gang and that the accused had some association with at least one gang member. The police were entitled to draw reasonable inferences from these facts and attempts to consider the accused in isolation from them are highly artificial. The suggestions that the police had no basis for their concerns about the risk of violence are contrary to the trial judge’s findings and to the evidence in the record.

The police also had reasonable grounds to be concerned that the evidence to be found would be destroyed having regard to the fact that there were reasonable grounds to believe that cocaine would be found in the premises and that it is a substance that may be easily destroyed. Notwithstanding that, by the time of the search, N was in custody and the police had observed the accused’s mother and sister leave the house, the trial judge found, as a fact, that the police had no means of knowing who, if anybody, was in the residence or whether there was any person in the residence who would destroy the cocaine, if there was any, upon learning of the presence of the police at the door. The fact that the occupants of the house had no prior criminal record did not affect the reasonableness of the police concern that evidence could be destroyed. Even the accused conceded in the Court of Appeal that the destruction of evidence was a realistic concern.

The trial judge also found that the police had done what could reasonably be expected in formulating their decision to use a forced entry. These conclusions, which mainly concern matters of fact, are well-supported by the record. The police did not just show up at a previously uninvestigated residence and barge in. Considerable time and effort were expended by the investigators in order to determine who and what was in the residence before the search, including ten hours of surveillance of the accused’s residence. The suggestion that the decision to make an unannounced hard entry into the accused’s home was simply a rote application of a general police practice is not supported by the evidence. There is no evidence of such a practice let alone of its application here.

The fact that the tactical team did not have a copy of the warrant with it when it made the entry did not make the search unreasonable. The purpose of s. 29(1) of the *Criminal Code* is to allow the occupant of the premises to be searched to know why the search is being carried out, to allow assessment of his or her legal position and to know as well that there is a colour of authority for the search, making forcible resistance improper. These purposes are fully achieved by insisting that the warrant be in the possession of at least one member of the team of officers executing the warrant. While it is a better practice for someone among the first group of officers in the door to have a copy on his or her person, the officers had the warrant with them because a copy was in the possession of the primary investigator who was in charge of the search and immediately at hand. In this case, there is no evidence that anyone ever asked to see the warrant.

Per Binnie, LeBel and Fish JJ. (dissenting): The search of the accused’s residence was not carried out in a reasonable manner. The police had no reason to believe that a “dynamic” entry was necessary to protect the safety of the officers. Neither the accused nor any other occupant of the house had a history of violence or a criminal record, there was no suspicion that the accused was a member of any gang, and the police had no reason to believe that there were firearms or any other weapons on the premises. The violent nature of the intervention caused extensive damage to the house, leaving it in a shambles. In the absence of exigent circumstances or other particularized grounds, the police were obliged by law to make reasonable inquiries, before conducting that search,

to ascertain the nature of the premises they intended to enter, the identities and background of its occupants, and the real risk, in executing the warrant, of resistance by force. In this case, the police made no attempt to obtain any information regarding the accused's home or its occupants. Nor did the Crown provide any evidence or any reasonable explanation for the failure of the police to make the requisite inquiry. While the police had reasonable grounds to believe that N and T were gang-affiliated drug traffickers, the record indicates that they had no reasonable belief that either N or T would be at the accused's residence at the time of the search. T had never been seen to enter that residence and N was already in police custody. Finally, there was no possible link between the evidence gathered by police and the violent method of entry into the accused's home. The risk analysis, which was designed to identify potential risks for execution of the search warrants and to inform the tactical team about the investigation and its targets, did not mention the accused or any other occupant of the residence, and was never shown to the tactical team. The unannounced and violent entry appears to have been driven more by general practice than by information regarding the accused's home and its occupants.

Nor did the police have any basis for a particularized and reasonable belief that, in the absence of a swift and violent entry, evidence would be concealed or destroyed by anyone present or likely to be present at the time. It is true that illicit drugs are easily concealed or discarded, but that alone is insufficient to justify a violent entry by masked officers brandishing loaded firearms. The police must make some attempt to ascertain whether there is a real likelihood that, without a sudden and violent entry, the occupants would have time and would proceed to conceal or destroy the evidence that is the object of the search. It is well established that generic information about the potential presence of drugs in a home is insufficient to warrant so drastic a violation of its occupants' constitutional rights.

Other aspects of the search contribute to its overall unreasonableness. There are reasonable justifications for a police tactical team to wear balaclavas, but the Crown's own evidence is that the police wore the balaclavas because that is what they always did, not because of the particular circumstances of the case. In this case, they were worn to intimidate and psychologically overpower those inside. Gratuitous intimidation of this sort — psychological violence entirely unrelated to the particular circumstances of the search — may in itself render a search unreasonable. Moreover, anonymity in the exercise of power, particularly state power, invites in some a sense of detachment and a feeling of impunity. The wearing of masks by intruding police officers creates an unjustified risk in this regard where, as here, it is based on nothing more than an ill-considered police "policy" that has been judicially condemned on more than one occasion.

Finally, the police did not comply with the requirements of s. 29 of the *Criminal Code*. The warrant was in the hands of the lead investigator who entered the residence between four and nine minutes after the tactical team. The members of that team were bound by s. 29 to have with them, where feasible, the search warrant under which they were acting and to produce it on demand. The Crown led no evidence that it was not feasible in this case. This is not a technical or insignificant breach of the law. It is a violation of a venerable principle of historic and constitutional importance.

The police violated the accused's rights under s. 8 of the *Charter* to be secure against unreasonable search and seizure and, in this case, the evidence should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The infringing state conduct involves an armed, sudden and violent assault by masked intruders on a private residence without reasonable justification. This constituted not only a violation of s. 8, but also an unnecessary and egregious departure from the common law "knock and announce rule". The *Charter*-infringing conduct is serious because it also constitutes a violation of s. 12 of the *Controlled Drugs and Substances Act* which provides that the police, when executing a search warrant, must use only "as much force as is necessary in the circumstances". In addition, the officers did not comply with the requirements of s. 29 of the *Code*. The privacy interest protected by s. 8 is most actively engaged in the context of a private residence, and society's interest in the adjudication of this case on its merits does not outweigh the interests of society, in the longer term, in discouraging routine disregard by the police of constitutional, statutory and common law safeguards designed to protect the sanctity of a person's home.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Ritter, O'Brien and Slatter JJ.A.), 2009 ABCA 147, 454 A.R. 362, 6 Alta. L.R. (5th) 203, 65 C.R. (6th) 130, 243 C.C.C. (3d) 510, [2009] 7 W.W.R. 579, [2009]

A.J. No. 448 (QL), 2009 CarswellAlta 580, upholding the accused's conviction. Appeal dismissed, Binnie, LeBel and Fish JJ. dissenting.

David G. Chow and Michael Bates, for the appellant.

Ronald C. Reimer and Robert A. Sigurdson, for the respondent.

Susan Magotiaux, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Ryan D. W. Dalziel and Daniel A. Webster, Q.C., for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Christopher A. Wayland and Sarah R. Shody, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Fagan & Chow, Calgary.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Crown Law Office — Criminal, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Alberta Justice, Calgary.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille et perquisition — Maison privée — Utilisation de la force — Policiers informés que deux individus qu'on croit membres d'un gang de criminels violents exploitaient un réseau de vente de drogue sur appel de cocaïne — Obtention par les policiers de mandats de perquisition à la suite d'une enquête — Entrée par la force et sans s'annoncer par l'escouade tactique dans la résidence de l'accusé que les policiers croyaient être le théâtre d'un trafic de drogues — Entrée musclée par l'escouade tactique pour éviter la destruction des éléments de preuve et assurer la sécurité des policiers et du public — Cocaïne trouvée par les policiers dans la chambre de l'accusé — Accusé déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic — La perquisition autorisée par la loi a-t-elle été menée de manière abusive? — La perquisition a-t-elle été menée de manière abusive parce que les membres de l'escouade tactique n'avaient pas de copie du mandat de perquisition avec eux lorsqu'ils sont entrés dans la résidence? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Droit criminel — Fouille et perquisition — Mandats de perquisition — Entrée par la force et sans s'annoncer par l'escouade tactique de la police dans la résidence de l'accusé — Membres de l'escouade tactique non munis d'une copie du mandat de perquisition lors de leur entrée dans la résidence — Enquêteur, physiquement présent et proche de la résidence de l'accusé, était muni d'une copie du mandat — Les policiers se sont-ils conformés aux exigences de l'art. 29 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46?

La police a reçu des renseignements selon lesquels N et T — deux individus que les policiers croyaient membres d'un groupe de malfaiteurs — exploitaient un réseau de vente de drogue sur appel de cocaïne. Au terme d'une enquête, durant laquelle les policiers ont entre autres fait de la surveillance, ils croyaient également que la résidence de l'accusé servait au réseau. Ils ont sollicité des mandats de perquisition pour la résidence de T, pour un véhicule utilisé par N, et pour la résidence de l'accusé. La dénonciation visant l'obtention des mandats précisait

notamment que les activités qui se déroulaient dans les résidences de T et de l'accusé permettaient logiquement de penser qu'elles servaient de cachettes, que N avait été vu effectuant quatre courtes visites à la résidence de l'accusé sur une période d'environ deux semaines, et que deux mois avant la perquisition à la résidence de l'accusé, un téléphone mobile enregistré au nom de l'accusé avait été trouvé dans la voiture de N. La dénonciation indiquait également que l'escouade tactique allait devoir pénétrer à l'intérieur des résidences pour éviter que ses éventuels occupants ne fassent disparaître des éléments de preuve et pour assurer la sécurité tant du public que des policiers, compte tenu des antécédents de violence de N et de T et de leur association avec un gang de criminels violents. Des mandats ont été délivrés en vertu de l'art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Peu de temps avant d'exécuter le mandat de perquisition de la résidence de l'accusé, les policiers ont vu la mère et la sœur de ce dernier sortir de la maison et s'éloigner en voiture. Les autres mandats de perquisition se rapportant à cette opération avaient déjà été exécutés et N était déjà détenu par la police. Les membres de l'escouade tactique ont enfoncé la porte d'entrée de la résidence de l'accusé avec un bélier sans avoir d'abord frappé et sans avoir annoncé leur présence et neuf agents portant des cagoules et des vestes pare-balles sont entrés dans la maison armes au poing. La seule personne qui se trouvait dans la maison était le frère de l'accusé, frère qui est atteint d'une déficience intellectuelle. On l'a plaqué au sol et on lui a passé les menottes. Son trouble émotionnel est devenu manifeste et les menottes ont été retirées dans les minutes qui ont suivi. Le frère a été réconforté par un policier et a reçu l'aide d'un ambulancier paramédical. Les membres de l'escouade tactique n'étaient pas munis d'une copie du mandat de perquisition lorsqu'ils sont entrés. Le mandat se trouvait entre les mains de l'enquêteur chef. Il était au coin de la rue et il est entré dans la résidence après l'escouade tactique. Durant la perquisition, qui a causé des dommages, les policiers ont découvert de la cocaïne dans la chambre de l'accusé. Plus tard, il a admis avoir eu cette cocaïne en sa possession en vue d'en faire le trafic, mais il a affirmé que la cocaïne a été obtenue par la police à la suite d'une perquisition abusive et qu'elle n'aurait donc pas dû être admise en preuve. L'accusé a été déclaré coupable et la Cour d'appel, dans une décision majoritaire, a maintenu la déclaration de culpabilité. Le juge de première instance et la majorité des juges de la Cour d'appel ont estimé que les droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'avaient pas été enfreints parce que la perquisition avait été autorisée légalement et n'avait pas été effectuée de manière abusive.

Arrêt (les juges Binnie, LeBel et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Charron, Rothstein et **Cromwell** : La seule question en litige est celle de savoir si la présente perquisition, qui était autorisée par la loi, a été effectuée ou non de manière abusive. Sauf en cas d'urgence, les policiers doivent s'annoncer avant d'entrer de force dans une maison d'habitation. Normalement, ils doivent : (1) donner avis de leur présence en frappant ou en sonnant à la porte; (2) donner avis de leur autorité, en s'identifiant comme policiers chargés d'appliquer la loi; (3) donner avis du but de leur visite, en énonçant un motif légitime d'entrer. Même si le principe voulant que les policiers frappent à la porte et annoncent leur présence n'est pas absolu, s'ils décident d'y déroger, les policiers doivent expliquer pourquoi ils jugent nécessaire de le faire. En cas de contestation, le ministère public doit produire des éléments de preuve propres à étayer la conclusion que les policiers avaient des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité ou pour celle des occupants de la maison ou de penser que des éléments de preuve risquaient de disparaître. Les policiers doivent pouvoir jouir d'une certaine latitude en ce qui concerne la manière dont ils décident de pénétrer dans un lieu et, pour être évalués, leur décision doit être jugée en fonction de ce qu'ils savaient ou de ce qu'ils auraient raisonnablement dû savoir à l'époque. La juridiction d'appel qui procède au contrôle judiciaire doit faire preuve d'une grande retenue envers l'appréciation que le juge du procès a faite de la preuve et des conclusions de fait.

En l'espèce, le juge de première instance n'a pas commis d'erreur qui justifierait notre intervention en concluant que la perquisition n'avait pas été effectuée de manière abusive. Les policiers avaient des motifs légitimes de croire que le recours à une méthode moins attentatoire créerait un risque pour leur sécurité et pour celle des occupants de la maison. Ils croyaient raisonnablement que la résidence de l'accusé servait au commerce criminel de drogues par des membres d'un gang de criminels violents et que l'accusé était associé à au moins un membre de ce gang. Les policiers pouvaient tirer des inférences raisonnables de ces faits et il serait parfaitement artificiel de tenter d'en isoler l'accusé. L'allégation suivant laquelle les craintes des policiers au sujet du risque de violence n'étaient pas fondées contredit les conclusions du juge de première instance ainsi que les éléments de preuve versés au dossier.

Les policiers avaient aussi des motifs raisonnables de craindre que les éléments de preuve qu'ils étaient susceptibles de trouver seraient détruits, compte tenu du fait qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'on trouverait de la cocaïne dans les locaux à perquisitionner et qu'il s'agit d'une substance facile à faire disparaître. Même si, au moment de la perquisition, N était détenu sous garde et la mère de l'accusé avait été vue en train de quitter la maison en compagnie de la sœur de ce dernier, le juge de première instance a conclu que les policiers n'avaient aucun moyen de savoir qui se trouvait à l'intérieur, s'il y avait effectivement quelqu'un à l'intérieur de la maison ou si l'un de ses occupants pouvait faire disparaître la cocaïne — s'il s'en trouvait sur les lieux — en découvrant la présence de policiers à la porte. Le fait que les occupants de la maison n'avaient aucuns antécédents criminels ne change rien à la légitimité de la crainte des policiers en ce qui concerne la destruction d'éléments de preuve. Même l'accusé a admis en Cour d'appel qu'il était réaliste de craindre que des éléments de preuve soient détruits.

Le juge a également conclu que les policiers ont agi conformément à ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux en décidant d'entrer par la force à l'intérieur de la résidence. Ces conclusions, qui concernent surtout des questions de fait, sont bien étayées par le dossier. Les policiers n'ont pas simplement fait irruption dans un domicile qui n'avait pas encore fait l'objet d'une enquête. Les enquêteurs ont consacré beaucoup de temps et d'énergie, avant la perquisition, à essayer de savoir qui se trouvait à l'intérieur de la maison et ce qui s'y trouvait dont dix heures de surveillance de la résidence de l'accusé. L'allégation selon laquelle la décision d'entrer dans la résidence de l'accusé sans s'annoncer n'était que l'application de routine d'une pratique générale de la police n'est pas étayée par la preuve. Aucun élément de preuve ne fait état d'une telle pratique et encore moins de son application en l'espèce.

Le fait que les membres de l'escouade tactique n'avaient pas de copie du mandat sur eux lorsqu'ils sont entrés n'a pas rendu la perquisition abusive. Le par. 29(1) du *Code criminel* a pour objet de permettre à l'occupant des lieux visés par la perquisition d'être mis au courant des motifs de la perquisition, d'évaluer sa position sur le plan juridique et de savoir que la perquisition semble être autorisée, de sorte qu'il devienne inutile d'y résister par la force. On répond pleinement à ces objectifs lorsqu'on insiste pour dire que le mandat se trouve en la possession d'au moins une des personnes faisant partie de l'équipe chargée d'exécuter le mandat. Bien que je croie qu'il soit préférable qu'un des agents faisant partie du premier groupe à se présenter à la porte ait une copie du mandat sur lui, les policiers étaient munis du mandat parce que l'enquêteur principal chargé de la perquisition en avait une copie en sa possession et pouvait la produire sur-le-champ. En l'espèce, rien ne permet de penser que quelqu'un a demandé à voir le mandat.

Les juges Binnie, LeBel et Fish (dissidents) : La perquisition de la résidence de l'accusé a été effectuée de manière abusive. Les policiers n'avaient aucune raison de croire qu'une intervention « dynamique » était nécessaire pour assurer la sécurité des policiers. Ni l'accusé ni aucun autre des occupants de la maison n'avait d'antécédents de violence ou de casier judiciaire, l'accusé n'a jamais été soupçonné d'appartenir à quelque gang que ce soit et les policiers n'avaient aucune raison de croire qu'il y avait des armes à feu ou d'autres armes sur les lieux. La nature violente de l'intervention a causé des dommages considérables à la maison, la laissant sens dessus dessous. À défaut d'urgence ou d'autres motifs précis, les policiers étaient tenus, de par la loi, de faire des vérifications raisonnables, avant de procéder à la perquisition en question, pour s'assurer de la nature des lieux qu'ils entendaient perquisitionner, de l'identité et des antécédents de ses occupants et du risque réel de se buter à une résistance par la force lors de l'exécution du mandat. En l'espèce, les policiers n'ont pas tenté d'obtenir des renseignements au sujet du domicile de l'accusé ou de ses occupants. Le ministère public n'a en outre présenté aucun élément de preuve ni d'explication raisonnable pour justifier le défaut de la police de procéder aux investigations nécessaires. Même si les policiers avaient des motifs raisonnables de croire que N et T étaient des trafiquants de drogue affiliés à un gang, le dossier indique qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire que N ou T se trouveraient au domicile de l'accusé au moment de la perquisition. Personne n'avait jamais vu T entrer dans cette maison et N était à ce moment-là détenu par la police. Finalement, il n'y avait pas de lien possible entre les éléments de preuve recueillis par la police et la violence utilisée pour entrer dans le domicile de l'accusé. L'analyse du risque, qui visait à identifier les risques potentiels lors de l'exécution des mandats de perquisition et à fournir à l'escouade tactique des renseignements au sujet de l'enquête et des individus qu'elle visait, ne mentionnait ni l'accusé ni aucun autre occupant de la résidence et n'a jamais été montrée à l'escouade tactique. L'entrée violente et non annoncée semble

avoir été davantage motivée par des pratiques générales que par des renseignements relatifs à la résidence de l'accusé et à ses occupants.

Les policiers n'avaient non plus aucun motif leur permettant raisonnablement de croire de façon plus particulière que, s'ils n'entraient pas dans la maison de façon soudaine et violente, des éléments de preuve seraient dissimulés ou détruits par une des personnes présentes ou susceptibles d'être présentes à ce moment-là. Il est vrai qu'il est facile de dissimuler des drogues illicites ou de s'en défaire, mais ce fait ne suffit pas à lui seul pour justifier une entrée violente par des agents masqués brandissant des armes à feu chargées. Les policiers doivent tenter de vérifier s'il existe une réelle probabilité que, sans une intervention soudaine et violente, les occupants auront le temps de dissimuler ou de faire disparaître les éléments de preuve visés par la perquisition et que c'est effectivement ce qu'ils feraient. Il est de jurisprudence constante que des renseignements d'ordre général sur la présence possible de drogues dans une maison ne sont pas suffisants pour justifier une violation aussi considérable des droits constitutionnels de ses occupants.

Il y a d'autres aspects de la perquisition qui contribuent à son caractère généralement abusif. Il existe des motifs raisonnables pour lesquels les membres d'une escouade tactique portent des cagoules. Or, selon la preuve présentée par le ministère public lui-même, les policiers étaient cagoulés parce que c'est ce qu'ils faisaient toujours et non pas en raison des circonstances particulières de la cause. En l'espèce, ils portaient des cagoules pour intimider les occupants de la maison et les dominer psychologiquement. Ce genre d'intimidation gratuite — une violence psychologique n'ayant aucun rapport avec les circonstances particulières de la perquisition — peut, en soi, rendre une perquisition abusive. Qui plus est, l'anonymat dans l'exercice d'un pouvoir, en particulier de la part de l'État, suscite chez certains un sentiment d'indifférence et d'impunité. Le port de cagoules par des policiers intrus créait, dans ces conditions, un risque injustifié dès lors que, comme en l'espèce, il n'était fondé sur rien de plus qu'une « politique » irréflectée de la police, politique qui avait déjà été condamnée à plusieurs reprises par les tribunaux.

Finalement, les policiers ne se sont pas conformés aux exigences de l'art. 29 du *Code criminel*. Le mandat se trouvait entre les mains de l'enquêteur chef qui est entré dans la résidence entre quatre et neuf minutes après l'escouade tactique. L'article 29 obligeait les membres de cette escouade à être munis, si la chose était possible, du mandat de perquisition en vertu duquel ils agissaient et de le produire sur demande. Le ministère public n'a soumis aucun élément de preuve tendant à démontrer que la chose n'était pas possible en l'espèce. Il ne s'agit pas d'une violation banale ou technique de la loi. Il s'agit d'un manquement à un principe vénérable qui revêt une grande importance tant sur le plan historique que sur le plan constitutionnel.

Les policiers ont violé le droit de l'accusé à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte* et, en l'espèce, les éléments de preuve auraient dû être écartés en application du par. 24(2) de la *Charte*. La conduite attentatoire de l'État implique une agression armée, soudaine et violente commise sans motifs raisonnables par des intrus masqués dans une résidence privée. Cette façon de procéder constituait non seulement une violation de l'art. 8, mais également un manquement tout aussi flagrant qu'inutile au principe de la common law obligeant les policiers à frapper à la porte et à s'annoncer. La conduite attentatoire est grave parce qu'elle constitue également une violation de l'art. 12 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, qui ne permet aux policiers qui exécutent un mandat de perquisition de recourir qu'« à la force justifiée par les circonstances ». De plus, les policiers ne se sont pas conformés aux exigences de l'art. 29 du *Code*. Le droit à la protection de la vie privée garanti par l'art. 8 est fortement en jeu dans le cas d'une résidence privée et l'intérêt qu'a la société à ce que l'affaire soit jugée au fond ne l'emporte pas sur l'intérêt qu'a la société, à plus long terme, à dissuader la police de bafouer systématiquement des mesures de protection qui sont consacrées par la Constitution, la loi et la common law et qui visent à protéger l'inviolabilité du domicile.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Ritter, O'Brien et Slatter), 2009 ABCA 147, 454 A.R. 362, 6 Alta. L.R. (5th) 203, 65 C.R. (6th) 130, 243 C.C.C. (3d) 510, [2009] 7 W.W.R. 579, [2009] A.J. No. 448 (QL), 2009 CarswellAlta 580, qui a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté, les juges Binnie, LeBel et Fish sont dissidents.

David G. Chow et Michael Bates, pour l'appelant.

Ronald C. Reimer et Robert A. Sigurdson, pour l'intimée.

Susan Magotiaux, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Ryan D. W. Dalziel et Daniel A. Webster, c.r., pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Christopher A. Wayland et Sarah R. Shody, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs de l'appelant : Fagan & Chow, Calgary.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Bureau des avocats de la couronne — Droit criminel, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Justice Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.

Robert William Pickton v. Her Majesty The Queen (B.C.) (33288)

Neutral citation: 2010 SCC 32 / Référence neutre : 2010 CSC 32

Hearing: March 25, 2010 / Judgment: July 30, 2010

Audition : Le 25 mars 2010 / Jugement : Le 30 juillet 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Criminal law — Trial — Fair trial — Charge to jury — Accused charged with several counts of first degree murder — Crown maintaining that accused actually shot and killed victims — Trial judge instructing jury that if they had reasonable doubt whether accused shot victims they should return not guilty verdict — Trial judge subsequently instructing jury following question during their deliberations that they could find that accused was killer if he “was otherwise an active participant” in killings — Accused convicted of second degree murder — Whether trial judge’s response to jury question undermined fairness of trial and occasioned miscarriage of justice — Whether instructions as a whole, including response to jury question, adequately conveyed law on potential routes to criminal liability.

The accused was charged with several counts of first degree murder after the police found the dismembered remains of the victims on his property. Throughout the trial, the Crown maintained that the accused had actually shot and killed the women. The defence took the position that the Crown had failed to prove that the accused was the sole perpetrator, suggesting the potential involvement of others to the exclusion of the accused. On the fourth and last day of instructions to the jury, the defence requested that the trial judge specifically instruct the jury in accordance with the respective theories of the parties. The Crown consented to the request and the trial judge instructed the jury on those counts in respect of which the evidence was clear that the victim had died of a gunshot wound that, if they found that the accused had shot the victims, they should find that the Crown has proven the identity of the killer. On the other hand, if they had a reasonable doubt about whether or not he had shot the victims, they should return a verdict of not guilty. Following a question from the jury on the sixth day of deliberations, the trial judge re-instructed the jury that they could also find that the accused was the killer if he “was otherwise an active participant” in the killings. At the conclusion of the lengthy trial, the jury returned a verdict of guilty of second degree murder on each of the counts. The accused appealed his convictions, arguing that the trial judge’s retraction of the “actual shooter” instruction on the sixth day of deliberations adversely impacted on the fairness of the trial and occasioned a miscarriage of justice. The Court of Appeal, in a majority decision, rejected the accused’s argument and upheld the convictions. The dissenting judge would have granted a new trial on the ground that the trial judge’s failure to instruct the jury on the law of aiding and abetting and how it might apply to this case amounted to a miscarriage of justice.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Deschamps, Abella, **Charron**, Rothstein and Cromwell JJ.: The majority of the Court of Appeal was correct in finding that no miscarriage of justice was occasioned in this trial. While it was the Crown’s theory that the accused was the sole perpetrator, the record revealed that other routes to liability were also at issue. Not only did the defence theory itself put the participation of others at issue, but the accused’s own statements to the police, which implied the involvement of others but not to the exclusion of the accused, alone made it necessary for the trial judge to instruct the jury on potential routes to liability that went beyond the respective positions of both the Crown and the defence. In his charge, the trial judge explained to the jury what effect any finding that others might have participated in the commission of the offences would have on the question of the accused’s criminal liability. The crux of the other suspects instructions was that it did not matter whether the accused acted alone or with others; provided that he “actively participated” in the killings, and thus had a physical role in them, he could be found criminally liable. The impugned answer to the jury question was consistent with this instruction and, therefore, the contention that the defence was somehow taken by surprise by this course of events is not borne out on the record.

Furthermore, regardless of counsel’s joint position, the trial judge should not have agreed to include the “actual shooter” instruction in the charge. This instruction was not only erroneous in law, but on the facts of this case, it was its addition to the charge which courted a miscarriage of justice. The jury was invited to acquit the accused based on a factual doubt which at law did not necessarily exculpate him. The trial judge properly

re-instructed the jury by changing the actual shooter instruction to include the possibility that the accused was “otherwise an active participant in the killing”, so that this instruction was consistent with the other suspects instructions and responsive to the evidence and the central issues of the trial.

The instructions as a whole adequately conveyed to the jury what it needed to know to consider the alternate routes to liability properly. This case was never about whether the accused had a minor role in the killing of the victims. It was about whether or not he had actually killed them. Having regard to the overwhelming evidence about the accused’s having been actively involved in the actual killing of the victims, either by acting alone or in concert with others, and to the charge as a whole, the expressions “acted in concert with” and “active participant in the killing” compendiously captured the alternative routes to liability that were realistically in issue in this trial. While the trial judge could have instructed the jury more fully on the different modes of participation that could ground criminal liability, including the law on aiding and abetting, there was neither a legal error, because he correctly instructed the jury as to the essential elements which the Crown had to prove to establish liability for the murders, nor a miscarriage of justice, because the jury could not have been led into improper reasoning. The absence of an instruction on aiding and abetting could only have enured to the accused’s benefit.

Per Binnie, LeBel and Fish JJ.: The jury was not properly informed of the legal principles which would have allowed them to consider evidence of the accused's aid and encouragement to an unknown shooter as an alternative means of imposing liability for the murders, but the curative proviso found in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* applies. There was overwhelming evidence of the accused’s participation in the murders and, from whichever perspective his participation is considered, he was necessarily either a principal or an aider or abettor. Indeed, a properly instructed jury would likely have convicted the accused of first degree rather than second degree murder.

In relation to causation-based offences such as murder, there can be a difference between factual causation, the scientific "but-for" cause of death, and legal causation, directed at whether the accused person should be held criminally responsible for the consequences that occurred. Party liability as codified in s. 21 of the *Criminal Code* often bridges the gap which might otherwise exist between factual and legal causation. But, it remains the duty of the trial judge to convey to the jury as triers of fact the relevant legal principles and how they apply to the evidence adduced at trial, so as to avoid the legally irrelevant uncertainty which otherwise might arise.

Although the ultimate legal liability is the same for a principal or an aider or abettor, the findings of fact necessary and specific legal principles which apply to each are different. In the case of an aider or abettor, the main focus is on the intention with which the aid or encouragement was provided. On the record in this case, the acts of aiding or abetting relied upon to make the accused liable for the murders could have included many things, which could similarly have provided the necessary evidence of intention.

Given that there was no evidence that there was more than one operative cause of death, an instruction as to "concerted action" between the accused and one or more third parties needed to make clear to the jury that, if they had a reasonable doubt that the accused personally committed the murders, they needed to be satisfied beyond a reasonable doubt that he at least aided or abetted them. Both the general instruction and the amended "actual shooter" portions of the charge were misleading, and wrong in law. The words "or was otherwise an active participant" did not convey the adequate causal requirement between the accused's acts and the deaths of the victims for principal liability. The words “or actively participated in the killing of the victim” impermissibly opened up the possibility of the accused’s having acted as an aider or abettor without any further instruction on that route of liability.

Finally, similar fact evidence will be admissible not only to show that an accused personally committed each offence charged as a principal, but also to raise the possibility that the offences were committed, in the alternative, by an accused as an aider or abettor. But, the requisite pattern of conduct must be sufficiently connected to both possibilities on all of the counts.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Finch C.J.B.C. and Donald and Low J.J.A.), 2009 BCCA 299, 272 B.C.A.C. 252, 459 W.A.C. 252, [2009] B.C.J. No. 1251 (QL), 2009 CarswellBC 1670, upholding the accused's convictions. Appeal dismissed.

Gil D. McKinnon, Q.C., Patrick McGowan and Marilyn Sandford, for the appellant.

Gregory J. Fitch, Q.C., and John M. Gordon, Q.C., for the respondent.

Solicitor for the appellant: Gil D. McKinnon, Q.C., Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit criminel — Procès — Procès équitable — Exposé au jury — Accusé inculpé de plusieurs chefs de meurtre au premier degré — Ministère public soutenant que l'accusé a effectivement abattu d'un coup de feu les victimes — Directive du juge du procès aux jurés leur indiquant qu'ils devaient rendre un verdict d'acquiescement s'ils avaient un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'accusé avait abattu ou non les victimes — Directive ultérieure du juge du procès indiquant aux jurés, à la suite d'une question de ces derniers durant leurs délibérations, qu'ils pouvaient conclure que l'accusé était le tueur s'il avait « autrement participé activement » à l'infliction de la mort aux victimes — Accusé déclaré coupable de meurtre au deuxième degré — La réponse du juge du procès à la question du jury a-t-elle compromis l'équité du procès et provoqué un déni de justice? — Est-ce que les directives dans leur ensemble, y compris la réponse à la question du jury, ont exposé correctement aux jurés les règles de droit sur les divers fondements permettant d'imputer la responsabilité criminelle en l'espèce?

L'accusé a été inculpé de plusieurs chefs de meurtre au premier degré après la découverte, par la police, de fragments des corps des victimes sur sa propriété. Pendant toute la durée du procès, le ministère public a maintenu que l'accusé avait effectivement abattu d'un coup de feu les femmes en question. La défense a soutenu pour sa part que le ministère public n'avait pas réussi à démontrer que l'accusé était le seul auteur des faits reprochés, laissant entendre que d'autres individus, excluant l'accusé, pouvaient avoir été impliqués. Le quatrième et dernier jour de l'exposé des directives au jury, la défense a demandé au juge du procès d'instruire explicitement le jury conformément à la thèse de chacune des parties. Le ministère public a consenti à cette demande et le juge du procès a dit aux jurés, relativement aux chefs à l'égard desquels la preuve démontrait manifestement que la victime était décédée d'un coup de feu, que s'ils concluaient que l'accusé avait abattu les victimes, ils devaient conclure que le ministère public avait fait la preuve de l'identité du tueur. Par contre, s'ils avaient un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'accusé avait abattu ou non les victimes, ils devaient alors rendre un verdict d'acquiescement. En réponse à une question des jurés le sixième jour des délibérations, le juge du procès leur a donné comme nouvelle directive qu'ils pouvaient également conclure que l'accusé était le tueur s'il avait « autrement participé activement » à l'infliction de la mort aux victimes. Au terme d'un long procès, le jury a rendu un verdict de culpabilité de meurtre au deuxième degré pour chacun des chefs d'accusation. L'accusé a interjeté appel des déclarations de culpabilité, faisant valoir que, en revenant sur la directive sur le « véritable tireur » le sixième jour des délibérations, le juge du procès avait compromis l'équité du procès et provoqué un déni de justice. La Cour d'appel a, dans une décision majoritaire, rejeté les prétentions de l'accusé et confirmé les déclarations de culpabilité. Le juge dissident aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès, au motif que l'omission du juge du procès d'exposer au jury les règles de droit concernant l'aide et l'encouragement à la perpétration d'une infraction et la manière dont elles pouvaient s'appliquer en l'espèce équivalait à un déni de justice.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, **Charron** et Cromwell : C'est à bon droit que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu qu'aucun déni de justice n'avait entaché ce procès. Bien que le ministère public ait plaidé que l'accusé était le seul auteur des actes reprochés, le dossier révélait que d'autres formes de

responsabilité pouvaient également s'appliquer. Non seulement la thèse de la défense elle-même soulevait la question de l'implication d'autres personnes, mais les propres déclarations de l'accusé à la police — lesquelles laissaient entendre que d'autres personnes étaient impliquées, sans pour autant l'exclure lui-même — rendaient à elles seules nécessaire la formulation au jury par le juge du procès de directives sur les fondements de responsabilité possibles qui n'étaient évoqués ni dans la thèse du ministère public ni dans celle de la défense. Dans son exposé aux jurés, le juge du procès leur a expliqué les conséquences qu'aurait toute conclusion selon laquelle d'autres personnes ont pu participer à la perpétration des infractions sur la question de la responsabilité criminelle de l'accusé. L'essentiel du message contenu dans les directives sur les autres suspects était qu'il importait peu que l'accusé ait agi seul ou avec d'autres; dès lors qu'il avait « participé activement » à l'infliction de la mort aux victimes, et qu'il avait en conséquence joué un rôle concret dans ces actes, on pouvait conclure à sa responsabilité criminelle. La réponse contestée à la question posée par le jury était compatible avec cette directive et, par conséquent, l'argument voulant que la défense ait été pour ainsi dire prise au dépourvu par la tournure des événements n'est pas appuyé par le dossier.

En outre, indépendamment de la position commune des avocats à ce sujet, le juge du procès n'aurait pas dû accepter d'inclure la directive sur le « véritable tireur » dans son exposé. Non seulement cette directive était erronée en droit, mais c'est son ajout qui, compte tenu des faits, aurait pu entraîner un déni de justice. Cette directive invitait le jury à acquitter l'accusé sur la base d'un doute factuel qui, en droit, ne le disculpait pas nécessairement. Le juge du procès a à bon droit donné de nouvelles directives au jury en modifiant la directive sur le véritable tireur pour qu'elle inclue la possibilité que l'accusé ait « autrement participé activement à l'infliction de la mort à cette personne », de sorte que la directive concorde avec celles concernant les autres suspects et réponde à la preuve et aux principales questions en litige dans le procès.

Dans leur ensemble, les directives ont effectivement fourni aux jurés les explications dont ils avaient besoin pour examiner comme il se doit les autres fondements de responsabilité. La présente affaire n'a jamais porté sur la question de savoir si l'accusé avait joué un rôle mineur dans le meurtre des victimes. Elle a toujours porté sur la question de savoir s'il les avait effectivement tuées ou non. Vu la preuve accablante indiquant que l'accusé avait participé activement à l'infliction même de la mort aux victimes, seul ou de concert avec d'autres personnes, et l'exposé au jury dans son ensemble, les expressions « agi de concert avec » et « participé activement à l'infliction de la mort aux victimes » évoquaient de façon concise les autres fondements de responsabilité qu'il était réaliste d'envisager dans le cadre de ce procès. Bien que le juge du procès aurait pu donner des directives plus complètes au jury au sujet des divers modes de participation susceptibles de permettre de conclure à la responsabilité criminelle, notamment en ce qui concerne les règles de droit relatives à l'aide et à l'encouragement, il n'y a eu ni erreur de droit, car le juge a correctement exposé au jury les éléments essentiels que le ministère public devait prouver pour établir la culpabilité relativement aux meurtres, ni déni de justice, car le raisonnement du jury ne pouvait être faussé. L'omission de donner une directive sur l'aide et l'encouragement ne pouvait qu'être à l'avantage de l'accusé.

Les juges Binnie, LeBel et Fish : Les jurés n'ont pas été adéquatement informés des principes juridiques qui leur auraient permis d'examiner des éléments de preuve concernant l'aide et l'encouragement que l'accusé aurait prodigués à un tireur inconnu, en tant qu'autre moyen d'imputer au premier la responsabilité des meurtres, mais la disposition réparatrice prévue à l'al. 686(1b)(iii) du *Code criminel* s'applique. Il existait une preuve accablante de la participation de l'accusé aux meurtres et, quel que soit l'angle sous lequel on considère sa participation, il était nécessairement l'auteur des meurtres ou il avait aidé ou encouragé quelqu'un d'autre à les commettre. Du reste, un jury ayant reçu des directives adéquates aurait vraisemblablement déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier degré et non de meurtre au second degré.

En ce qui concerne les infractions fondées sur un lien de causalité comme le meurtre, il peut exister une différence entre la causalité factuelle — la cause scientifique (« n'eut été ») du décès — et la causalité juridique, c'est-à-dire la question de savoir si l'accusé doit être tenu criminellement responsable des conséquences qui ont résulté. La notion de responsabilité des participants codifiée à l'art. 21 du *Code criminel* permet souvent de combler le vide qui, autrement, pourrait exister entre la causalité factuelle et la causalité juridique. Mais le juge du procès conserve néanmoins l'obligation d'expliquer aux jurés — le juge des faits — les principes juridiques appropriés et la façon de les appliquer à la preuve présentée au procès, pour éviter les incertitudes non pertinentes en droit qui, sans cela, pourraient surgir.

Même si, en définitive, la responsabilité juridique à l'égard de l'infraction est la même, qu'il s'agisse de l'auteur de l'infraction ou d'une personne qui a aidé à sa perpétration ou l'a encouragée, les conclusions de fait requises et les principes juridiques applicables diffèrent. En matière d'aide ou d'encouragement à la perpétration d'une infraction, l'analyse porte principalement sur l'intention dans laquelle l'aide ou l'encouragement a été fournie. Au vu du dossier en l'espèce, de nombreux actes d'aide ou d'encouragement auraient pu être invoqués à l'encontre de l'accusé pour retenir sa responsabilité criminelle à l'égard des meurtres, et ces mêmes actes auraient également pu apporter la preuve nécessaire au titre de l'intention.

Comme il n'y avait aucune preuve de l'existence de plus d'une cause effective de décès, une directive concernant une « action concertée » par l'accusé et une ou plusieurs autres personnes devait clairement indiquer aux jurés que, s'ils avaient un doute raisonnable quant à la perpétration par l'accusé lui-même des meurtres en question, ils devaient être convaincus, hors de tout doute raisonnable, qu'il avait à tout le moins aidé ou encouragé quelqu'un d'autre à les commettre. Tant la directive générale que la version modifiée du passage de l'exposé au jury concernant le « véritable tireur » étaient de nature à induire en erreur, en plus d'être erronées en droit. Les mots « ou qu'il a autrement participé activement » n'expliquaient pas adéquatement le lien de causalité requis entre les actes de l'accusé et le décès des victimes pour établir sa responsabilité en tant qu'auteur des infractions. Les mots « ou qu'il a autrement participé activement à l'infliction de la mort à la victime » ont eu pour effet de donner de manière inadmissible aux jurés la possibilité de conclure que l'accusé avait agi en aidant ou en encourageant quelqu'un d'autre à perpétrer les infractions, sans leur fournir de directives additionnelles sur cette forme de responsabilité.

Enfin, une preuve de faits similaires est admissible non seulement pour démontrer qu'un accusé a commis personnellement, en tant qu'auteur, chacune des infractions qu'on lui reproche, mais également pour soulever la possibilité qu'il les ait commises en aidant ou en encourageant quelqu'un d'autre à les perpétrer. Cependant, les comportements similaires requis doivent présenter un lien suffisant avec ces deux possibilités pour tous les chefs d'accusation.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Finch et les juges Donald et Low), 2009 BCCA 299, 272 B.C.A.C.
252, 459 W.A.C. 252, [2009] B.C.J. No. 1251 (QL), 2009 CarswellBC 1670, qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Gil D. McKinnon, c.r., Patrick McGowan et Marilyn Sandford, pour l'appelant.

Gregory J. Fitch, c.r., et John M. Gordon, c.r., pour l'intimée.

Procureur de l'appelant : Gil D. McKinnon, c.r., Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

The next **Bulletin of Proceedings** will be published on August 27, 2010.

Le prochain **Bulletin des procédures** sera publié le 27 août 2010.

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions